

DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES DE
L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX INSTITUANT
UN GROUPE DE TRAVAIL ET UNE COMMISSION
SPÉCIALE EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LA
CONVENTION CONCERNANT LE TRANSFERT
DU CONTRÔLE DES PERSONNES VERS
LES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES
DU BENELUX, SIGNÉE À BRUXELLES
LE 11 AVRIL 1960

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Convention concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du Benelux, signée à Bruxelles, le 11 avril 1960,

Vu le Protocole relatif à l'exécution de ladite Convention, signée à Bruxelles, le 20 juin 1960,

Vu les articles 21 et 31 du Traité d'Union,

A pris la présente décision :

ARTICLE 1

1. En vue de l'exécution de la Convention concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du Benelux, signée à Bruxelles le 11 avril 1960, et en application de l'article 21 du Traité d'Union, il est institué un Groupe de Travail dont les attributions sont celles fixées par ladite Convention.
2. Le Groupe de Travail prévu à l'alinéa 1 du présent article est composé des Ministres des Affaires étrangères et de la Justice de chacun des trois Gouvernements.
3. Chaque délégation peut inviter d'autres membres de son Gouvernement à prendre part à une réunion déterminée du Groupe de Travail, chaque fois qu'elle l'estime opportun.

ARTICLE 2

1. En vue de l'exécution de la Convention citée à l'article 1er de la présente décision, et en application de l'article 31 du Traité d'Union, il est institué une Commission spéciale pour la circulation des personnes dont la mission est fixée dans ladite Convention.
2. La Commission spéciale prévue à l'alinéa 1er du présent article est composée de fonctionnaires des Ministères intéressés à désigner par les Ministères des Affaires étrangères et de la Justice, de chacun des trois Gouvernements.

ARTICLE 3

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et quatre membres au maximum pour le représenter au sein de la Commission spéciale.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission spéciale; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission spéciale.

ARTICLE 4

La Commission spéciale fait annuellement rapport au Groupe de Travail.

ARTICLE 5

Les décisions prises par le Groupe de travail constitué par le Protocole du 20 juin 1960 sont considérées comme étant prises par le Groupe de travail institué par la présente décision.

ARTICLE 6

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Comité de Ministres,

P. WIGNY (s.)